Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties Contractantes y ont apposé leurs signatures.

Fait à Niamey, le 21ème jour du 9ème mois de la cinquante-cinquième année de la République de Chine, correspondant au 21 septembre 1966.

Pour le Gouvernement de la République de Chine:

(Signé)
Yang Hsi-kun

Pour le Gouvernement de la République du Niger:

(Signé)
Maïdah Mamoudou

本議定書用中文及法文合繕兩份，兩種文字同一作準。

爲此，雙方締約代表爰於本議定書簽字，以昭信守。

中華民國五十五年九月二十一日卽公曆一千九百六十六年九月二十一日訂於尼阿美。

中華民國政府代表：

楊西崑（簽字）

尼日共和國政府代表：

馬以達馬姆杜（簽字）

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET LA REPUBLIQUE DU NIGER

Singé le 15 août 1970;
Entré en vigueur le 15 août 1970.

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République du Niger, désireux d'établir et de développer les relations commerciales entre les deux pays, sur une base d'égalité et d'avantages réciproques, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Parties Contractantes, en vue de promouvoir les relations commerciales entre elles, s'engagent, dans le respect de leurs lois et règlements respectifs, à prendre toutes mesures pour faciliter les échanges de biens et de services entre les deux pays.

中華民國與尼日共和國貿易協定

五十九年八月十五日簽字；
五十九年八月十五日生效。

中華民國政府與尼日共和國政府，咸欲基於平等與互惠之原則，建立並發展兩國間之貿易關係，議定條款如下：

第 一 條

締約雙方爲促進兩國間之貿易關係，應各依其法律規章，採取適當措施，以便利兩國間物品及勞務之交易。

ARTICLE II

En ce qui concerne les autorisations d'exportation et d'importation, les droits de douane et autres taxes et impôts, et toutes les formalités y afférentes, chacune des Parties Contractantes accordera aux marchandises en provenance ou à destination de l'autre Partie un traitement aussi favorable que possible conformément au principe de réciprocité.

第 二 條

締約任一方，就輸出或輸入許可、關稅、其他稅捐及有關手續，對來自或輸往締約他方之商品，應基於互惠原則，給予儘可能之優惠待遇。

ARTICLE III

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas:

a) aux avantages accordés par l'une ou l'autre Partie Contractante aux pays limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier; et

b) aux avantages découlant d'une union douanière, d'une zone de libre échange ou d'une zone d'émission monétaire dont l'une ou l'autre Partie Contractante est susceptible d'être ou de devenir membre.

第 三 條

上述第二條之規定不適用於：

甲、締約一方爲促進邊界貿易而給予鄰國之利益。

乙、締約一方因現在或將來成爲關稅同盟、自由貿易區或貨幣發行區之會員國而給予之利益。

ARTICLE IV

Tous les paiements résultant des échanges entre les deux pays seront effectués en dollars des Etats-Unis d'Amérique ou en toute autre monnaie librement convertible que les Parties Contractantes accepteront après commun accord, sous réserve de l'observation des lois et règlements en matière de contrôle des changes, qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux pays.

第 四 條

兩國間一切交易，均應以美元或其他經雙方同意接受之可自由兌換之貨幣支付，但不得違背雙方現行或將來可能實施之有關外滙管制之法律規章。

ARTICLE V

Les Parties Contractantes encourageront et favoriseront les visites mutuelles des agents de leurs entreprises industrielles et commerciales, afin de promouvoir et de développer le commerce entre les deux pays.

第 五 條

締約雙方應鼓勵及便利兩國廠商相互訪問，以促進及發展兩國間之商務。

ARTICLE VI

Chacune des Parties Contractantes pourra organiser des expositions permanentes ou temporaires sur le territoire de l'autre Partie, qui accordera toutes les

第 六 條

締約任一方得在締約他方領土內舉行永久或暫時性之展覽，締約他方應依其現行法律規章給予一切

facilités nécessaires à cet effet, dans les limites de ses lois et règlements en vigueur.

必要之便利。

ARTICLE VII

Les représentants des autorités compétentes des Parties Contractantes conviennent de se rencontrer, chaque fois qu'il sera nécessaire, en vue de régler les problèmes posés par l'exécution du présent Accord, et d'élaborer des recommandations nécessaires.

第 七 條

締約雙方之主管機關代表，遇有必要時，得隨時會晤，以便調整實施本協定所發生之各項問題，並作必要之建議。

ARTICLE VIII

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature. Il sera valable pour une période d'un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction tant que l'une des Parties ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant la date de son expiration.

Le présent Accord est fait en double exemplaire en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Niamey, le Quinzième jour du Huitième mois de la Cinquante-Neuvième année de la République de Chine correspondant au 15 août Mil Neuf Cent Soixante-Dix.

Pour le Gouvernement de la République de Chine:

(Signé)
H.K. Yang

Pour le Gouvernement de la République du Niger:

(Signé)
Courmo Barcourgne

第 八 條

本協定自簽字之日起生效。效期一年。締約任一方如在協定效期屆滿之日前三個月，未以書面通知廢止，本協定即應每次以一年爲期自動賡續延展。

本協定以中文及法文各繕兩份，兩種文字約本同一作準。

中華民國五十九年八月十五日即公曆一九七〇年八月十五日訂於尼阿美

中華民國政府代表：

楊西崑（簽字）

尼日共和國政府代表：

巴古尼（簽字）